



Greffe Civil

COPIE

SIGNIFICATION DU JUGEMENT

L'an deux mille dix-huit, le 05^e jour du mois de Juin;

A la requête de **la Société IRON MOUTAIN ENTERPRISES SARL**, ayant son siège social au n°158 boulevard du 30 juin immeuble BATETELA à Kinshasa/Gombe, RCCM : CD/KIN/RCCM/14-B-4268ID :01-83-N-61503P poursuite et diligence de Monsieur Pieter Deboutte, son Gérant ;

Je soussigné, **MBAKI FABRICE**, Huissier judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Kisangani ;

AI SIGNIFIE à :

1. **La Société JEKA SARL**, ayant son siège social au n°3 de l'avenue KOLO, quartier KINGAMBWA à Kinshasa/MATETE ;
2. **La société RUBI RIVER SARL** dont le siège Sociale est situé au n°014 de l'avenue KAOZE dans la Commune Makiso à Kisangani ;
3. **Cadastre Minier**, ayant ses bureaux au n°7 Boulevard du 30 juin dans la commune de Makiso /KISANGANI;

Jugement rendu publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse, la société IRON MOUTAIN ENTERPRISES SARL et de l'intervenant forcé, cadastre minier mais par défaut à l'égard des défenderesses, sociétés JEKA SARL et RUNI RIVER par le Tribunal de Grande Instance de Kisangani siégeant en matière civile au premier degré, en date 11/05/2018, sous RC 14.196, en cause : **la Société IRON MOUTAIN ENTERPRISES SARL** contre **Société JEKA SARL et Crts.** ;

La présente signification se faisant pour son information, direction
et à telles fins que de droit ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai

Pour la première

Etant à l'adresse de l'un des copistes à savoir Mr JOSEPH N. NIMBA TOMIBILA
100 avenue KALIPS n° 24 dans la Commune de Lemba à Kinshasa
me l'a fait pas trouver
Et y parlant à MADAME MUYINA MELISSA sa fille majeure
soit déclaré

Pour la deuxième

Etant à

Et y parlant à

Pour le troisième

Etant à


Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit et celle de jugement sus-uvanté dont le
coût est deFC ;

Dont acte

Pour réception

1. MUYINA MELISSA


le 05.06.2018

2.

3.

